



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté modifiant l'arrêté 9 octobre 2020 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages non fouisseurs du groupe 3 en provenance de la « Baie de la Fresnaye – partie est » (zone n° 22.02.11) et de la « Baie de la Fresnaye – partie ouest » (zone n° 22.02.12)

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant les procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

Vu le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement (CE) n° 2073/2005 de la Commission du 15 novembre 2005, concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

Vu le règlement (UE) n° 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1311-1, L1311-2 et L.1311-4 ;

Vu le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 modifié relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour exploitation de la mer (Ifremer) ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

Prefet22 Prefet22

Vu le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 18 décembre 2019 nommant M. Thierry MOSIMANN, préfet des Côtes d'Armor ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 2020 du préfet des Côtes-d'Armor portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants et des zones de reparcage dans le département des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2020 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages du groupe III en provenance des zones Baie de la Fresnaye - partie Est (n° 22.02.11) et Baie de la Fresnaye - partie Ouest (n° 22.02.12) ;

Vu l'avis de l'Ifremer en date du 16 octobre 2020 ;

Vu l'avis de la direction départementale de la protection des populations des Côtes-d'Armor en date du 16 octobre 2020 ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé Bretagne en date du 16 octobre 2020 ;

Considérant que les résultats des analyses effectuées sur des moules prélevées le 12 et le 14 octobre 2020 sont inférieurs à la valeur seuil de 4 600 *E.coli* pour 100g de CLI pour la zone de production « Baie de la Fresnaye – partie ouest » (zone n° 22.02.12), classée B pour les coquillages du groupe 3 ;

Considérant que suite aux prélèvements des 12 et 14 octobre 2020, les résultats des analyses effectuées sur des moules prélevées le 14 octobre 2020 sont supérieurs à la valeur seuil de 4 600 *E.coli* pour 100g de CLI pour la zone de production « Baie de la Fresnaye – partie Est » (zone n° 22.02.11), classée B pour les coquillages du groupe 3 ;

Considérant que ces résultats démontrent un retour à la normale sur la zone de production « Baie de la Fresnaye – partie ouest » pour laquelle le dispositif d'alerte REMI est levé,

Considérant que ces résultats montrent le maintien de la contamination sur la zone de production « Baie de la Fresnaye – partie est » pour les coquillages fouisseurs du groupe 3 et que par conséquent le dispositif d'alerte REMI est maintenu pour cette dernière zone ;

Sur proposition du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, délégué à la mer et au littoral ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté du 9 octobre 2020 sus-visé est modifié de la façon suivantes :

« Sont provisoirement interdits, à compter de la date de signature du présent arrêté, la pêche maritime professionnelle, le ramassage en vue de la mise à la consommation humaine, l'expédition et la commercialisation des coquillages non fouisseurs du groupe 3 (huîtres et moules) en provenance des zones « Baie de la Fresnaye – partie est » (zone n° 22.02.11) ».

Les interdictions mentionnées ci-dessus sont levées pour la zone de production « Baie de Fresnaye Ouest » (zone n° 22.02.12)

La pêche à pied de loisir est à nouveau autorisée en zone Ouest de la baie de La Fresnaye.

Article 2 : Les mesures prévues à l'article 2 de l'arrêté du 9 octobre 2020 relatives aux coquillages récoltés ou pêchés depuis le 3 octobre 2020 et reconnus impropres demeurent applicables pour les deux zones de productions visées.

Article 3 : Le premier paragraphe de l'article 3 est modifié comme suit :

« L'eau de mer pompée dans la zone « Baie de la Fresnaye – partie Est » (zone n° 22.02.11) est considérée comme contaminée (au-delà de la qualité correspondant au classement initial de la zone) depuis le 3 octobre 2020.

L'eau de mer pompée dans la zone de production « Baie de la Fresnaye Ouest » entre le 3 octobre 2020 et le 11 octobre 2020 est considérée comme contaminée (au-delà de la qualité correspondant au classement initial des zones). L'eau de mer pompée dans les zones depuis le 12 octobre 2020 est considérée comme conforme à la qualité correspondant au classement initial des zones. »

Article 4 : Le porter à connaissance de cet acte sera réalisé auprès du Comité régional de la conchyliculture de Bretagne Nord, du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne, du Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins des Côtes-d'Armor, des communes de SAINT-CAST-LE-GUILDON, MATIGNON, PLÉBOULLE, FRÉHEL et PLÉVENON et auprès du public par affichage sur les lieux de pêche à pied et dans les communes concernées.

L'information des professionnels sera assurée par le Comité régional de la conchyliculture et par le Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins des Côtes-d'Armor.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de RENNES ou par le biais du téléservice www.telerecours.fr.

Article 6 : La Secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la protection des populations, la déléguée départementale de l'Agence régionale de santé, le commandant du groupement départemental de Gendarmerie nationale des Côtes-d'Armor et les maires des communes de SAINT-CAST-LE-GUILDON, MATIGNON, PLÉBOULLE, FRÉHEL, PLÉVENON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc, le

16 OCT. 2020

Le Préfet,

Thierry MOSIMANN



